



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n° 4915 du 27/06/2014**  
**Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2014-2015**

**Cette circulaire remplace la circulaire n° 4527 du 02/09/2013**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné  
 libre confessionnel  
 libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Promotion sociale secondaire + supérieur

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du
- Du 01/09/2014 au 31/08/2015

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite : 30/09/2014  
 Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

- enseignement de promotion sociale ;
- calendrier 2014-2015 ;
- dotation de périodes ;
- régime des vacances et congés.

**Destinataires de la circulaire**

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

À tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

**Signataire**

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique  
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

**Personnes de contact**

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification

Nom et prénom	Téléphone	Email
Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be
Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire 4527 du 02/09/2013.

## **OBJECTIFS**

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles à l'établissement de votre calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2014-2015, à savoir :

- 1° actualisation des informations relatives au régime des vacances et congés ainsi qu'aux dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire ;
- 2° rappel des dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement<sup>1</sup> de régime 1 ;
- 3° rappel des dispositions propres à la gestion de la dotation de périodes ;
- 4° nouveau modèle de calendrier 2014-2015, en annexe.

## **1 PREALABLES**

- 1.1 La présente circulaire tient compte de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale dont la structure modulaire est souple et implique que les pouvoirs organisateurs ou les directions des établissements sont libres de fixer leurs horaires.

Ces dispositions sont prévues à l'article 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui précise que les sections et les unités d'enseignement « *peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé* ».

- 1.2 Le nombre de périodes d'une unité d'enseignement prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité d'enseignement.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité d'enseignement trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires « réseaux » qui sont *approuvées sur base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces sections et unités d'enseignement*) et 137 (dossiers définitifs « interréseaux » qui sont des *dossier(s) de référence de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 [...] approuvé(s) par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission de concertation*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit "de référence", ce qui indique nettement son statut. En plus de cet élément légal, l'Exécutif approuve les dossiers pédagogiques, ce qui leur confère un caractère réglementaire qui complète le niveau décretaal.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement. Si nécessaire, la date de fin de cette unité d'enseignement devra être prolongée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

---

<sup>1</sup> Le décret du 16 avril 1991 a été modifié par le décret du 3 avril 2014 modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale. L'article 1<sup>er</sup> du Décret du 03 avril 2014 dispose que « *Les mots « unités de formation » sont remplacés par les mots « unités d'enseignement » (...)* » pour l'ensemble des articles du décret du 16 avril 1991. Les composantes de l'unité de formation dans l'enseignement de promotion sociale correspondent à celles de l'unité d'enseignement visée à l'article 15, 65°, dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui s'applique également à l'enseignement supérieur de promotion sociale. Il y a donc lieu de remplacer l'appellation « unité de formation » par « unité d'enseignement » non seulement dans les dispositions relatives à l'enseignement supérieur de promotion sociale mais également dans celles inhérentes à l'enseignement secondaire de promotion sociale en raison de l'unicité de la structure de l'enseignement de promotion sociale.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de congés, absences et disponibilités des membres des personnels.

Exemple :

*Un cours de néerlandais UE2<sup>2</sup> se donne à raison de deux soirées de 6 périodes par semaine, le mardi et le jeudi. Le cours débute la semaine 4 et doit normalement se terminer la semaine 13.*

*La consultation du calendrier 2014-2015 montre que les cours ne sont pas organisables le mardi 11 novembre 2014 qui est un jour férié légal.*

*Si la direction de l'établissement décide de suspendre les cours pendant la semaine des congés d'automne, les cours ne seront pas organisés le mardi 28 octobre et le jeudi 30 octobre 2014.*

*Dans cette hypothèse, seules 102 périodes sont dispensées. Soit moins que les 108 périodes représentant le seuil minimum à atteindre de 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement.*

*Il convient donc de compenser ou de prolonger la formation au-delà de la semaine 13 pour obtenir un minimum de 90% des périodes prévues.*

Pour l'année scolaire 2014-2015, la période ininterrompue d'activité visée à l'alinéa 3 de l'article 10 de l'arrêté du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale est limitée à la période du 01/09/2014 au 30/06/2015.

## **2 REGIME DES VACANCES ET DES CONGES**

Le calendrier général de fonctionnement de votre établissement, pour l'année scolaire 2014-2015, sera rédigé dans le respect des dispositions reprises ci-après.

Il sera établi suivant le modèle en annexe et devra être transmis, en un seul exemplaire, au plus tard le 30 septembre 2014, au Service de la Vérification de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale :

- soit par courrier ordinaire adressé au



· ----- ·  
· **Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles** ·  
· **Direction de l'Enseignement de Promotion sociale** ·  
· **Service de la Vérification** ·  
· **Bureau 4F423 bis** ·  
· **1 rue A. Lavallée** ·  
· **1080 Bruxelles** ·  
· ----- ·

- soit par courrier électronique adressé à [thierry.meunier@cfwb.be](mailto:thierry.meunier@cfwb.be), en pièce jointe, au format Excel ou PDF.

### **2.1. Dispositions générales**

- 2.1.1. La rentrée scolaire est fixée au lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014.  
La fin de l'année scolaire est fixée au 31 août 2015.

---

<sup>2</sup> Cette UE compte 120 périodes.

2.1.2. Les cours ne sont pas organisés pendant les jours fériés légaux (CO) :

Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : samedi 27 septembre 2014  
Toussaint : samedi 1<sup>er</sup> novembre 2014  
Commémoration du 11 novembre : mardi 11 novembre 2014  
Pâques : dimanche 5 avril 2015  
Lundi de Pâques : 6 avril 2015  
Fête du 1<sup>er</sup> mai : vendredi 1<sup>er</sup> mai 2015  
Ascension : jeudi 14 mai 2015  
Ascension (pont) : vendredi 15 mai 2015  
Pentecôte : dimanche 24 mai 2015  
Lundi de Pentecôte : 25 mai 2015  
Fête nationale : mardi 21 juillet 2015  
Assomption : samedi 15 août 2015

2.1.3. Les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver (VH) :

Vacances d'hiver : du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015<sup>3</sup>.

*Les vacances d'hiver sont accordées en application d'une disposition réglementaire, à savoir l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.*

2.1.4. Les cours peuvent être suspendus pendant les périodes suivantes (CA/CD/VP/VE) :

Congé d'automne (Toussaint) : du lundi 27 octobre au vendredi 31 octobre 2014<sup>4</sup>.  
Congé de détente (carnaval) : du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015<sup>5</sup>.  
Vacances de printemps : du lundi 6 avril au vendredi 17 avril 2015<sup>6</sup>.

*Si les cours ne seront pas organisés les jours fériés légaux (CO, en abrégé, dans le calendrier annuel annexé à la circulaire) et pendant les vacances d'hiver (VH dans le calendrier), il n'en est donc pas de même, en théorie, des congés d'automne ou de détente ainsi que des vacances de printemps qui découlent de la tradition.*

Les vacances d'été débutent le mercredi 1er juillet 2015.

2.1.5. Jour(s) de suspension facultatif(s) et jour(s) de récupération.

Si un chef d'établissement de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un Pouvoir Organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fixe un (d') autre(s) jour(s) de suspension que ceux visés ci-avant, les modalités de compensation obligatoire devront apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité d'enseignement.

## 2.2. Dispositions propres aux unités d'enseignement de régime 1

Les unités d'enseignement de régime 1 peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8 bis des unités d'enseignement doivent être organisées.

Sont réputées organisées, les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés aux points 2.1.2. et 2.1.3., dans le respect des 90 % visés au point 1.2.

<sup>3</sup> Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 20 décembre 2014, les vacances d'hiver incluent le samedi 3 janvier 2015.

<sup>4</sup> les cours ne sont pas organisés le samedi 1<sup>er</sup> novembre 2014 qui est un jour férié légal.

<sup>5</sup> Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 14 février 2015, le congé de détente inclut le samedi 21 février 2015.

<sup>6</sup> Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 4 avril 2015, les vacances de printemps incluent le samedi 18 avril 2015.

### **3 CALENDRIER 2014-2015 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES**

#### **3.1. Calendrier de l'année scolaire 2014-2015 et numérotation des semaines.**

Le calendrier général est complété au moyen des abréviations suivantes :

CO	Congés obligatoires (2.1.2.)
VH	Vacances d'hiver (2.1.3.)
CA	Congé d'automne (2.1.4.)
CD	Congé de détente (2.1.4.)
VP	Vacances de printemps (2.1.4.)
VE	Vacances d'été (2.1.4.)

Remarque importante :

Les jours de suspension facultatifs devront apparaître obligatoirement au calendrier, de même que les propositions de récupération.

Les abréviations suivantes seront utilisées :

JS	Jour(s) de suspension facultatif(s) (2.1.5.)
JR	Jour(s) de récupération (2.1.5.)

#### **3.2. Gestion de la dotation de périodes.**

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2014-2015 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2014 et 24 semaines en 2015.

La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires suivantes.

#### **3.3. Dotation de périodes de l'année civile 2015.**

Chaque établissement recevra, avant le 15 juillet 2014, les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2015.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**

***ANNEXE A LA CIRCULAIRE***

### CALENDRIER GÉNÉRAL 2014-2015

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

CP - Localité :

 - 

Matricule :

2014				2015													
Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août						
1	L (1)	M	S	CO	L (14)	J	VH	D	D	M	V	CO	L (36)	M	VE	S	1
2	M	J	D	M	V	VH	L (21)	L (25)	J	S	M	J	D				2
3	M	V	L (10)	M	S	M	M	V	D	M	V	L (45)					3
4	J	S	M	J	D	M	M	S	L (32)	J	S	M					4
5	V	D	M	V	L (17)	J	J	D	CO	M	V	D	M				5
6	S	L (6)	J	S	M	V	V	L	CO	M	S	L (41)	J				6
7	D	M	V	D	M	S	S	M	VP	J	D	M	V				7
8	L (2)	M	S	L (15)	J	D	D	M	VP	V	L (37)	M	S				8
9	M	J	D	M	V	L (22)	L (26)	J	VP	S	M	J	D				9
10	M	V	L (11)	M	S	M	M	V	VP	D	M	V	L (46)				10
11	J	S	M	CO	J	D	M	S	VP	L (33)	J	S	M				11
12	V	D	M	V	L (18)	J	J	D	VP	M	V	D	M				12
13	S	L (7)	J	S	M	V	V	L	VP	M	S	L (42)	J				13
14	D	M	V	D	M	S	S	M	VP	J	CO	D	M	V			14
15	L (3)	M	S	L (16)	J	D	D	M	VP	V	CO	L (38)	M	S	CO		15
16	M	J	D	M	V	L (23)	CD	L (27)	J	VP	S	M	J	D			16
17	M	V	L (12)	M	S	M	CD	M	V	VP	D	M	V	L (47)			17
18	J	S	M	J	D	M	CD	M	S	L (34)	J	S	M				18
19	V	D	M	V	L (19)	J	CD	J	D	M	V	D	M				19
20	S	L (8)	J	S	M	V	CD	V	L (30)	M	S	L (43)	J				20
21	D	M	V	D	M	S	S	M	J	D	M	CO	V				21
22	L (4)	M	S	L	VH	J	D	D	M	V	L (39)	M	S				22
23	M	J	D	M	VH	V	L (24)	L (28)	J	S	M	J	D				23
24	M	V	L (13)	M	VH	S	M	M	V	D	CO	M	V	L (48)			24
25	J	S	M	J	VH	D	M	M	S	L (35)	CO	J	S	M			25
26	V	D	M	V	VH	L (20)	J	J	D	M	V	D	M				26
27	S	CO	L (9)	CA	J	S	VH	M	V	L (31)	M	S	L (44)	J			27
28	D	M	CA	V	D	VH	M	S	S	M	J	D	M	V			28
29	L (5)	M	CA	S	L	VH	J		D	M	V	L (40)	M	S			29
30	M	J	CA	D	M	VH	V		L (29)	J	S	M	J	D			30
31		V	CA		M	VH	S		M		D		V	L (49)			31